

REGLEMENTATION

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande de l'intéressé(e) dans les conditions mentionnées au tableau joint en annexe 3.

L'instituteur ou professeur des écoles, placé en disponibilité, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité, et à retraite, au titre de son activité d'enseignant.

Types de disponibilités (tableau en annexe 3)

➤ **de droit**

La demande peut exceptionnellement être accordée en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle et, obligatoirement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les demandes de disponibilité de droit en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des inspecteurs de l'Education nationale **deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.**

L'enseignant(e) dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire devra faire connaître sa volonté pour le reste de l'année, en demandant soit sa réintégration à l'issue de la période concernée, soit la prolongation en disponibilité pour un autre motif jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ **sous réserve des nécessités de service**

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale.

Demandes de réintégration

Les demandes doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du 1^{er} septembre 2023.

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude au service DIPER 1 **pour le 31 mai 2023, délai de rigueur.**

Vous trouverez la liste des médecins agréés sur le site internet de la D.S.D.E.N, rubrique : Vie professionnelle > Aide, santé et sécurité des personnels > Santé des personnels > Affaires médicales > Liste des médecins agréés.

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-France>

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2023 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement, selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site internet Ariane de l'académie de Versailles :

<http://www.ariane.ac-versailles.fr> > Circulaires